

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à 20 h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard CHAIGNEAU, Maire.

Nombre de membres : 11

Nombre de votants : 10

Date convocation : 26 février 2024

Présents : M. CHAIGNEAU Bernard, M. MICHAUD Laurent, Mme DUCROCQ Marie-Claude, Mme YONNET Nadine, Mme SEYNAT Jocelyne, M. NATUREL Patrick, M. VIAUD Philippe, M. TARDÉ Frédéric, M. YONNET Michel.

Absent : Mme NATHIER Véronique.

Excusés avec pouvoir :

Mme Nelly MACHEFERT AUBERGEON donne procuration à Mme Marie-Claude DUCROCQ

Secrétaire de séance : M. TARDÉ Frédéric

Quorum : M. le Maire indique que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il proclame la validité de la séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 12 janvier 2024
2. Approbation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ZAENR
3. Participation au financement des autorisations des droits des sols (ADS)
4. Modification statutaire de « Saints-Grandes Rives-L'Agglo »
5. Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaire du personnel
6. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
7. Création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
8. Information sur les pouvoirs de police du Maire concernant la publicité extérieure
9. Questions diverses

\*\*\*\*\*

### **1) Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 12 janvier 2024**

### **2) Approbation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ZAENR**

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et particulièrement son article 15 codifié à l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;  
Vu la concertation en date du 31 janvier 2024 au 28 février 2024 organisée par la population de la commune :

#### **Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones

d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR.)

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L 141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

**Le rapporteur** précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon un registre mis à disposition à la mairie.

Le bilan de la concertation annexé à la présente décision est synthétisé ci-après : Aucune remarque ni observation de la part du public.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées après concertation sont les suivantes :

- Eolien : néant
- Solaire thermique : néant
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : 1 055 ha (évolutions présentées en annexe)
- Solaire photovoltaïque au sol : 44,61 ha (évolutions présentées sur la carte en annexe)
- Méthanisation : néant
- Réseaux de chaleur : 19,06 ha

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la ou les cartes annexées à la présente décision :

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Référent Préfectoral aux énergies renouvelables ;
- A Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- A Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT

Nombre de votants : 10

Nombre d'abstention : 0

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 10

### **3) Participation au financement des autorisations des droits des sols (ADS)**

Le service ADS de l'agglomération de Saintes Grandes Rives est mis à disposition des communes gratuitement afin de mener l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes. Cependant, au regard des évolutions dans l'instruction des dossiers qui compliquent et alourdissent les missions du service, il est proposé un financement partagé entre les communes et l'agglomération. En effet, il est proposé de financer 50 % des coûts de personnel instructeur et cette dépense sera répartie entre les communes en fonction du nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme réellement déposé chaque année sur chaque commune.

L'estimation de la participation annuelle au financement des ADS pour la commune d'Ecurat s'élève à 2 802,69 € et sera inscrite au budget 2024.

Une convention de mise à disposition du service ADS sera proposée courant 2024.

Approbation à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

### **4) Modification des statuts de Saintes-Grandes Rives-L'Agglo liée à la compétence facultative éducation, enfance, jeunesse et plus particulièrement c) activités périscolaires**

#### **RAPPORT**

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). La CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment celle concernant la compétence éducation enfance jeunesse répartie en 4 domaines :

- a) Petite enfance (enfants de 0 à 3 ans)
- b) fonctionnement des écoles primaires
- c) activités périscolaires
- d) activités extrascolaires

Dans le cadre de la compétence « activités périscolaires » définie dans les statuts de l'Agglomération comme suit : « - *Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.*

*Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses*

*d'investissement liées aux bâtiments* », la Communauté d'Agglomération exerce la compétence restauration scolaire sur un territoire émaillé de nombreux points de production de repas. La Communauté d'Agglomération doit ainsi adapter en permanence son fonctionnement afin d'assurer les services sur les nombreux points de production de repas. Cette multiplicité représente, par ailleurs, un circuit important pour les fournisseurs, tant en termes de distance que de temps de livraison. Au cours des dix dernières années, l'Agglomération a ainsi recherché et favorisé la mise en place de cuisines centrales afin de remédier aux problématiques de livraisons et de remplacement du personnel.

Saintes Grandes Rives l'Agglo envisage dès lors de poursuivre cette logique de rationalisation spatiale, organisationnelle et financière en construisant une nouvelle cuisine centrale, conformément au Schéma de Restauration présenté aux élus de l'Agglomération en Conférence des Maires.

Cette nouvelle organisation présente des avantages financiers, humains et techniques :

### **Financiers**

La multitude de sites de production actuels complexifie les approvisionnements et provoque une infructuosité récurrente des marchés.

En optimisant l'organisation de la restauration scolaire, sera de fait augmenté le nombre de fournisseurs à même de pouvoir participer à la politique de restauration et ainsi, par le jeu de la concurrence, générer des économies.

Une optimisation territoriale permettra par ailleurs de réduire les dépenses bâtementaires.

### **Humains**

Ce nouveau site permettra d'optimiser les moyens humains essentiels au bon fonctionnement de l'activité de production de repas. Par ailleurs, cette nouvelle organisation spatiale facilitera la montée en compétence et le management des équipes.

### **Techniques**

Ce nouveau site permettra de mieux s'adapter à l'évolution des effectifs scolaires à venir.

Par ailleurs, il permettra de disposer d'un espace de stockage et d'une conserverie dans un souci de proposer des légumes variés tout au long de l'année et de mieux appréhender les contraintes légales de type « Egalim », et développer notamment des circuits courts efficaces.

Afin d'anticiper d'éventuels nouveaux besoins du territoire, il sera agréé tant pour les liaisons chaudes que froides, (séjours scolaires ou extra scolaires, livraisons des personnes âgées à domicile).

Sur le plan de la procédure, il est nécessaire préalablement de modifier les statuts de l'Agglomération afin d'élargir sa compétence en matière d'activités périscolaires, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la proposition suivante de modification des statuts de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin 2024.

L'article 6 III 2° c) activités périscolaires est complété par :

*- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1<sup>er</sup> juin 2024.*

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-17,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 et notamment l'article 6, III 2° « EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE »,

Vu la délibération n°2024\_31 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 portant modification statutaire de "Saintes - Grandes Rives - L'Agglo" liée à la compétence facultative Education, Enfance et Jeunesse et plus particulièrement c) Activités Périscolaires,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de Saintes- Grandes Rives - L'Agglo afin d'élargir la compétence facultative 6 III 2 c) Activités périscolaires,

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

#### **Article 6 III 2° EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE**

##### **c) Activités périscolaires**

Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.

##### **EST COMPLETE PAR :**

*- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1<sup>er</sup> juin 2024.*

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'Agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Saintes-Grandes Rives- L'Agglo » susvisée.

#### **5) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion de la Charente-Maritime**

La commune est actuellement adhérente au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion (17) garantissant les risques financiers encourus en cas de décès, invalidité, incapacité et d'accidents (imputable ou non au service) du personnel.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31 décembre 2024. Par conséquent, en application de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique et du code de la commande publique, le Centre de Gestion remet le contrat en concurrence.

La commune confie, par délibération, le soin de déléguer au centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations en matière de risques statutaires du personnel :

#### **Le Maire expose :**

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **DÉCIDE**

**Article unique :** La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

#### **✓ Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption.

#### **✓ Agents affiliés à l'Ircantec :**

Accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 1er janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation

Acceptation à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

## **6) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Vu** le Code de général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret\_n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du : 01 février 2024

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet.

#### **Pour cela les bénéficiaires devront :**

- Être recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

### **ARTICLE 2 : Montant maximums**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants : dans le cadre du décret n°2023-1006.

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Rémunération brute perçue au titre de la période : Du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant défini par agent dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

**ARTICLE 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique en mars 2024.

**ARTICLE 4 : Cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

**ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1<sup>er</sup> mars 2024**.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus :
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondant au budget

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**7) Création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée,

## **8) Information sur les pouvoirs de police du Maire en matière de publicité extérieure**

L'affichage publicitaire distingue trois types de dispositifs. Chaque catégorie est soumise à un régime particulier. On distingue la publicité, l'enseigne, la pré enseigne.

L'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 décentralise le pouvoir de police de la publicité au profit de tous les maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le préfet n'a plus de compétence en la matière. Toutefois, la loi prévoit le transfert de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre sauf opposition des maires concernés.

L'EPCI doit être compétent en la matière. Les maires sont pleinement compétents.

## **9) Questions diverses :**

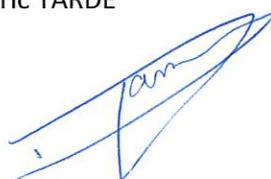
- Concernant le litige avec l'aménageur B2i, des renseignements juridiques ont été sollicités auprès de Madame POTUT, juriste à l'AMF17. Pour rappel, l'aménageur B2i n'a pas déposé son permis d'aménager alors que le délai d'obtention du permis était fixé au 31 août 2023.
- Concernant la voirie communale, Il convient de reboucher des trous dans différents endroits de la commune

La séance est levée est 22 heures 30.

Le Maire,  
Bernard CHAIGNEAU



Le secrétaire de séance,  
Frédéric TARDÉ



Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

**Considérant** que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions de secrétaire général de mairie exercées par l'agent,

**Considérant** que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté,

L'agent concerné ayant passé avec succès le concours externe de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, compte tenu du travail accompli et devant le développement des domaines d'intervention correspondant en fait au profil du poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, le Maire propose la création d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Ce dernier assurera les tâches de secrétaire général de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de créer au tableau des effectifs un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- De fixer la durée de travail à temps complet
- D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal autorise le Maire :

- A effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
- A nommer l'agent dans ses fonctions par voie de nomination d'un agent déjà en poste sur un emploi de rédacteur après réussite au concours de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et inscription sur liste d'aptitude.
- A signer tout document se rapportant à cette affaire.

Approbation à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le tableau des effectifs se résume ainsi :

**Le tableau des effectifs est ainsi modifié :**

Grade ou emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste pourvus	Poste vacants	Effectif budgétaire
<b>Filière administrative</b>					
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> cl	B	35/35 <sup>ème</sup>	0	1	1
Rédacteur	B	35/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
Adjoint administratif	C	6/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique pple 2 <sup>ème</sup> cl	C	35/35 <sup>ème</sup>	0	1	1
Adjoint technique	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
Adjoint technique	C	4/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
<b>TOTAL</b>			<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>